

(4)

N° 130. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 13 MARS 1858.

Budget des non-valeurs et des remboursements pour l'exercice 1859 <sup>(1)</sup>.

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE <sup>(2)</sup>, PAR M. **ORBAN**.

---

MESSIEURS,

Le budget des non-valeurs et des remboursements s'élève à la somme de 2,428,000 francs.

Il présente, sur celui de 1858, une augmentation de 60,000 francs destinée à faire face aux restitutions auxquelles les nouvelles conventions postales projetées pourront éventuellement donner lieu.

Toutes les sections ont adopté le projet de loi.

Il en a été de même de la section centrale.

La 5<sup>e</sup> section a demandé si le chiffre de 1,100,000 francs, porté à l'art. 10 pour remboursement de péages sur l'Escaut, est suffisant.

Voici la réponse du Gouvernement :

« Il n'est guère possible de déterminer d'avance quel sera le montant des sommes à rembourser, pour droit de péage sur l'Escaut ; c'est une dépense très-variable de sa nature. Cependant, il y a lieu de croire que le crédit de 1,100,000 francs, demandé pour 1859, et qui, d'ailleurs, n'est pas limitatif, pourra suffire.

» Ce chiffre est environ la moyenne des dépenses effectuées pendant les années suivantes :

---

(1) Budget, n° 102.

(2) La section centrale, présidée par M. VERHAEGEN, était composée de MM. DE RENESSE, LE BAILLY DE TILLEGHEM, DE BOE, DE RUDDERE DE TE LOKEREN, ORBAN et DEBREYNE.

» 1851. . . . .	fr. 823,154
» 1852. . . . .	1,117,469
» 1853. . . . .	1,079,917
» 1854. . . . .	1,170,575
» 1855. . . . .	1,188,068
» 1856. . . . .	1,499,519
» 1857. . . . .	1,599,957

» Ce qui élève la moyenne des sept dernières années à 1,211,254 francs. Mais  
 » les deux dernières s'élèvent à un chiffre exceptionnel.»

En section centrale, un membre a demandé comment il se fait que deux années de suite, il y ait un chiffre de 25,000 francs pour non-valeurs au débit des boissons distillées :

Continue-t-on à délivrer des patentes à ceux qui ne payent pas ?

Le Gouvernement a répondu ce qui suit à cette question :

« Le chiffre éventuel de 25,000 francs auquel est porté le montant des non-valeurs de l'impôt sur le débit des boissons alcooliques représente autre chose que le non-recouvrement pour cause d'insolvabilité; il représente notamment le montant des dégrèvements accordés en vertu des art. 8 et 13 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1849. On a adopté le même chiffre pour chacune des deux années dont il s'agit, par la raison que depuis la mise en vigueur de la loi, l'ensemble de ces non-valeurs a présenté ce chiffre en moyenne.

» L'art. 5 oblige le débitant à faire sa déclaration aux fins de cotisation au début de chaque exercice. Il est impossible de prévoir alors si le déclarant acquittera ou non cette cotisation, et aucune disposition de la loi ne permet, d'ailleurs, de refuser la déclaration de celui dont la cote précédente n'a pu être recouvrée. Le degré de solvabilité d'un individu peut du reste varier d'une année à l'autre. »

La section centrale propose, à l'unanimité, l'adoption du budget.

*Le Rapporteur,*

LÉON ORBAN.

*Le Président,*

VERHAEGEN.